



LE MONDE

JURIDIQUE

LE MAGAZINE DES JURISTES DU QUÉBEC

Volume 23, numéro 3

4^s

L'Honorable François Rolland entame son mandat d'administrateur du programme de remboursement volontaire

- Comment fonctionne le Programme de remboursement volontaire ?

Me François Rolland



QUOTIENT

JURICOMPTABLES

L'INTELLIGENCE DES NOMBRES

COMPÉTENCE • EXPÉRIENCE • INDÉPENDANCE

L'IMPACT D'UNE ÉQUIPE EXPÉRIMENTÉE

Parmi nos services offerts au milieu
juridique, notons les suivants :

- Quantification du préjudice économique dans le cadre d'un litige ou d'une réclamation d'assurance
- Enquêtes sur des soupçons et/ou allégations d'irrégularités, de fraude ou de corruption
- Détermination d'une perte d'exploitation et évaluation d'entreprises
- Ruptures de contrats et différends contractuels
- Assistance lors de procès, témoignages et rapports d'experts

Pour plus d'information :

info@quotientexperts.com | 514 798.5874

QUOTIENTEXPERTS.COM

L'ÉQUIPE DE DIRECTION

JONATHAN ALLARD

CPA, CA, CA•EJC, EÉE, CFF, MBA
514 227-6158
jallard@quotientexperts.com

ALAIN LAJOIE

FCPA, FCA, CA•EJC, MBA
514 227-6163
alajoie@quotientexperts.com

RICHARD FORAND

CPA, CA, CA•EJC, CFF, MBA
514 227-6159
rforand@quotientexperts.com

MICHEL HÉBERT

CPA, CA, CA•EJC, CFF
Bureau: 514 227-6171
mhebert@quotientexperts.com

PAUL LEVINE

FCPA, FCA, CA•EJC, EÉE, CFF, CFE
514 227-6162
plevine@quotientexperts.com

QUOTIENT JURICOMPTABLES

999, boul. de Maisonneuve Ouest, bur. 1820, Montréal QC H3A 3L4
© 2015 Quotient juricomptables Inc. Tous droits réservés.

L'Honorable François Rolland entre dans la phase cruciale de son mandat d'administrateur

Par André Gagnon

L'Honorable François Rolland, ex-juge en chef de la Cour supérieure du Québec qui a pris sa retraite en septembre 2015, nommé par le gouvernement du Québec, administrateur du PRV, a présenté plusieurs allocutions à divers auditoires dont celle-ci en juin 2016 destinée à l'Union des municipalités du Québec qui résume l'essentiel de ce programme audacieux visant à récupérer une partie des sommes qui auraient profité injustement aux sociétés et individus impliqués dans des ententes de collusion pour arracher ces contrats publics.

Cette allocution fait le tour de la question et explique aux élus et mandataires de l'État à divers titres comment participer à ce programme créé pour faciliter le processus visant à alléger un système judiciaire assez lourd et coûteux pour les parties qui l'utilisent.

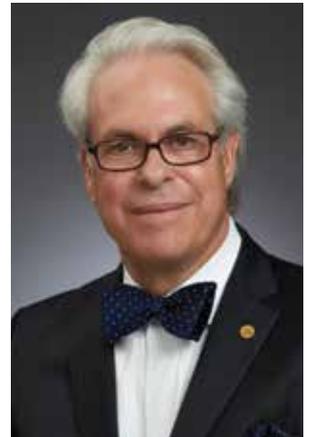
Le législateur en vertu de la Loi 26, a créé un espace permettant aux entreprises et individus, administrateurs municipaux, gouvernementaux et autres de régler ces recours sans passer par la voie des tribunaux et obtenir le remboursement des sommes payées injustement par les divers paliers de gouvernement et organismes publics aux entreprises et individus. La loi établit une présomption que les

dommages subis sont ceux réclamés par les organismes publics lorsqu'ils sont de 20% ou moins des montants payés en vertu des contrats.

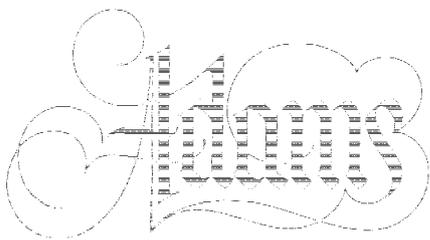
Le programme de remboursement volontaire permet la réhabilitation commerciale des entreprises et de conserver des milliers d'emplois tout en assurant aux corps publics le remboursement de sommes payées injustement.

Le maintien au Québec de ces nombreux emplois et de la grande expertise de plusieurs entreprises a certainement été une des raisons de l'adoption à l'unanimité de la loi 26 par les membres de l'Assemblée Nationale.

L'Honorable François Rolland, en sa qualité d'administrateur du PRV a formé une petite équipe de neuf personnes (Incluant 5 juricomptables) pour répondre aux besoins de cette nouvelle clientèle qui a deux ans à compter du 2 novembre 2015 pour se prévaloir du programme. Le bureau est situé au 500 René-Lévesque ouest, au septième étage d'un immeuble utilisé par le gouvernement du Québec (autrefois siège social d'Air Canada)



L'honorable François Rolland



DEPUIS 1850

GRAVURES ADAMS INTERNATIONAL LTÉE

POUR TOUS VOS BESOINS EN IMPRIMERIE

IMPRIMER, GRAVER, ESTAMPAGE À CHAUD, GAUFREUR

EN-TÊTES DE LETTRES
ENVELOPPES
CARTES D'AFFAIRES

INVITATIONS
ANNONCES
COUVERTURES, ETC.

SYSTÈME DE GESTION DE COMMANDES EN LIGNE

**S.V.P. COMMUNIQUER AVEC NOUS
POUR RECEVOIR DES ÉCHANTILLONS
GRATUITS OU UNE SOUMISSION**

5690, BOUL. THIMENS
ST-LAURENT, QUÉ. H4R 2K9
FAX (514) 937-9316
TÉL. (514) 937-7744
adamsoe@adamsengraving.com

MONTREAL & TORONTO
1-888-232-6729

Me François Rolland a invité via un processus d'appel-d'offre les cabinets de juricomptabilité à accepter des mandats d'analyse des contrats octroyés par le gouvernement du Québec et ses ministères et organismes et municipalités depuis 1996 (selon la Loi 26). Le PRV prévoit qu'une fois entrée dans le système, les entreprises et individus doivent divulguer des informations et déposer leurs livres et témoigner de leur véracité. Les administrateurs de ces sociétés ayant fait affaires avec le gouvernement du Québec sont passibles de poursuites personnelles en cas de refus d'obtempérer avec le programme affirme l'administrateur lors d'une rencontre avec Le Monde Juridique.

Au besoin, l'administrateur, rompu depuis plusieurs années à la médiation (pensons au dossier Norbourg qu'il a mené à terme en facilitant la récupération de toutes les sommes ayant fait l'objet de cette fraude) et plusieurs autres dossiers moins médiatisés puisque la plupart des médiations sont confidentielles. Des petites salles de caucus pour les rencontres des avocats avec leurs clients et des salles de médiation ont été aménagées à ces fins.

Puis dans l'autre aile du bureau, on retrouve des locaux occupés par les juricomptables retenus par le Bureau de l'Administrateur du PRV) Ces espaces permettent aux juricomptables de travailler sur place au montage des dossiers et faire rapport à l'administrateur. Une grande salle est mise à la disposition des entreprises et individus et de leurs conseillers juridiques et autres pour la durée de la médiation. Une fois ce processus terminé, l'administrateur François Rolland soumet une recommandation finale au représentant de la ministre de la Justice Stéphanie Vallée qui est représentée par Me Boucher de son ministère. C'est la ministre qui a le dernier mot.

Le mandat de l'Administrateur du PRV prend fin en novembre 2017. Tout ce travail minutieux coûtera sans doute cher aux contribuables québécois ? Eh bien non. La beauté de ce système c'est qu'il s'autofinance. Quoi ? Pas possible. C'est pourtant vrai, confirme François Rolland. En effet, en remboursant, les entreprises paient une somme additionnelle équivalente à 10% du montant remis pour payer les frais de fonctionnement du programme.

L'Honorable François Rolland, récemment retraité de la Cour supérieure du Québec où il a été juge puis juge pendant près de 20 ans dont 11 ans comme juge en chef, reçoit une rémunération horaire de 250 \$.

Comment fonctionne le Programme de remboursement volontaire ?*

Par l'Honorable François Rolland

Objectifs :

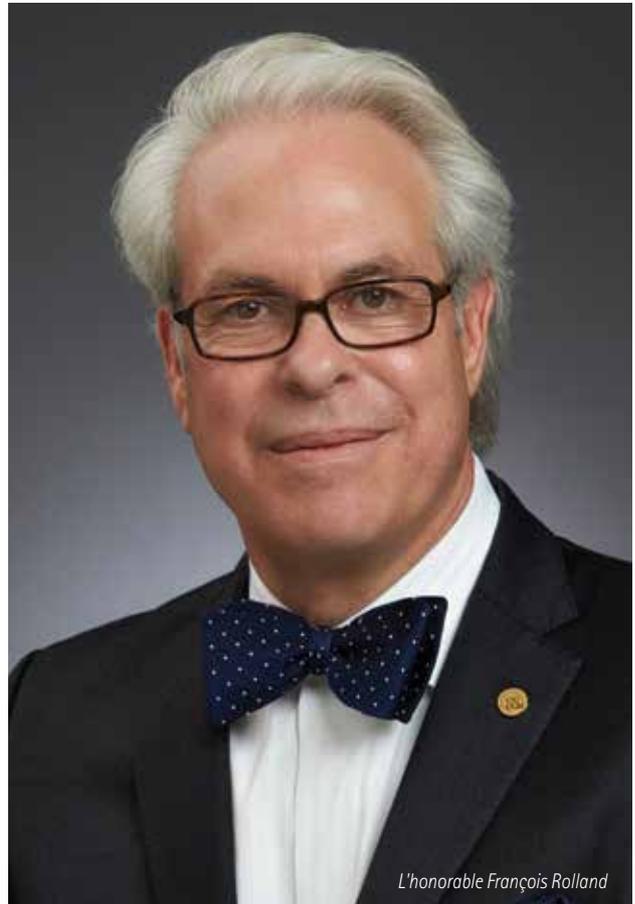
- Faire connaître et expliquer de façon détaillée le Programme de remboursement volontaire (PRV) mis en place par le ministère de la Justice du Québec, particulièrement dans les aspects qui concernent les élus et gestionnaires des municipalités, bénéficiaires du programme.
- Permettre aux élus et gestionnaires municipaux de se préparer afin de répondre adéquatement et rapidement aux propositions de règlement qui leur seront soumises.
- Faciliter la compréhension du processus de quittance demandé par certaines entreprises ou individus en vue d'obtenir de futurs contrats d'organismes publics.

La Loi 26

Le 24 mars 2015, l'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics.

Deux mesures

Pour atteindre cet objectif, la loi prévoit deux mesures :



L'honorable François Rolland

*Présentation en mai 2016 devant l'Union des municipalités du Québec

- l'établissement de règles facilitant les recours judiciaires;
- un programme de remboursement volontaire à durée déterminée.

Les mesures proposées s'appliquent à tous les contrats avec l'administration publique et non seulement ceux du domaine de la construction. Beaucoup plus large que les travaux de la Commission Charbonneau.

Recours exceptionnels

Les règles facilitant les recours sont exceptionnelles en ce qu'elles s'appliqueront uniquement à l'expiration du Programme de remboursement volontaire et pour une durée limitée de 5 ans. Les règles particulières sont les suivantes :

Anthony Beauséjour se joint au cabinet Torys de Montréal



Le bureau montréalais de la firme Torys est fier d'annoncer l'arrivée de Me Anthony Beauséjour au sein de son équipe. Nous avons pensé que vous pourriez partager cette annonce parmi les nouvelles de l'industrie.

La pratique de Me Beauséjour se concentre sur le litige civil et commercial pour des clients des industries pharmaceutiques, minières, manufacturières ou encore des secteurs des télécommunications ou de l'énergie.

Admis au Barreau en 2016, Me Beauséjour détient un LLB et un LLM avec mention d'excellence de l'Université de Montréal, où il s'est notamment illustré en figurant sur la liste d'honneur du Doyen. Au cours de son parcours universitaire, Me Beauséjour a agi comme auxiliaire pour trois professeurs de droit œuvrant dans les domaines du droit constitutionnel, de l'interprétation des lois et du droit matrimonial.

Avant de se joindre à Torys, Me Beauséjour a travaillé comme journaliste pour un média de diffusion national en plus de compléter son stage en droit au sein d'une autre grande firme internationale. Me Beauséjour est impliqué au sein de l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (IRAI) où il effectue de la recherche légale sur les assemblées constituantes.

Contrats conclus à compter de 1996

Un organisme public pourra entreprendre des poursuites contre des entreprises ou des individus pour des fraudes ou manœuvres dolosives commises dans le cadre d'un contrat public conclu à compter de 1996.

Présomption

Article 11 de la Loi (page 3) :

Le préjudice est présumé correspondre à la somme réclamée par l'organisme public concerné pour le contrat visé lorsque cette somme ne représente pas plus de 20% du montant total payé pour le contrat visé.

L'organisme public peut, sous réserve d'en faire la preuve, réclamer une somme supérieure à celle déterminée en vertu du premier alinéa.

Toute somme accordée par le tribunal en application du présent article porte intérêt à compter de la réception de l'ouvrage par l'organisme public concerné pour le contrat visé, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Article 14 de la Loi (page 3)

Toute personne ou entreprise condamnée devra payer une somme additionnelle correspondant à 20% du montant de la condamnation pour compenser les frais que l'organisme public aura dû engager pour l'application de la Loi.

Frais : VS nouveau Code de procédure civile

Moratoire (article 45 de la Loi) (page 7)

Comme indiqué auparavant, ces règles s'appliqueront uniquement à compter de l'expiration du programme de remboursement volontaire. D'ici là, aucun recours ne peut être entrepris par un organisme public à l'encontre d'une entreprise en lien avec un contrat public à moins d'obtenir au préalable l'autorisation de la Ministre de la Justice (autorisation qui a été accordée à 2 reprises).

Le Programme de remboursement volontaire (PRV)

11 novembre 2015, publication du PRV dans la Gazette officielle du Québec

Tel que prévu à la Loi, un projet de programme a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 23 septembre 2015 par la Ministre de la Justice et cette dernière a invité tout intéressé à formuler des commentaires.

Suite à la réception de ces commentaires, je dois dire peu nombreux, mais pertinents, le Programme de remboursement volontaire a été publié le 11 novembre 2015 et certaines modifications y ont été apportées entre autres, quant au pourcentage du dépôt requis lors de l'envoi de la proposition de règlement. J'y reviendrai plus tard.

Ce programme de remboursement volontaire à durée déterminée, permet à une personne physique ou une entreprise qui le souhaite de rembourser des sommes payées injustement par un organisme public dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics au cours des 20 dernières années.

Il s'agit essentiellement d'une opportunité donnée aux personnes physiques ou morales qui auraient commis des fraudes et manœuvres dolosives (gestes répréhensibles), de rembourser aux organismes publics les sommes dues en évitant une multitude de recours, dans de nombreux districts judiciaires, pendant de nombreuses années, par des organismes publics qui bénéficient de règles particulières. Le programme permet aussi aux organismes publics de récupérer des sommes en évitant des coûts importants liés à la mise sur pied de dossier à l'issue incertaine, après de nombreuses années.

Ce programme de remboursement volontaire s'inspire en partie des conférences de règlement à l'amiable mises sur pied par les tribunaux de même que du programme de divulgation volontaire de Revenu Québec ainsi que d'une initiative similaire, quoique différente, menée aux Pays-Bas.

Il est important de souligner que dans le cadre de ce programme, la Ministre de la Justice agit pour le compte de TOUS les organismes publics (ministères, sociétés d'État, municipalités, etc.).

Je souhaite aujourd'hui vous présenter le programme sommairement. Le succès du PRV reposera non seulement sur l'attrait qu'il suscitera auprès des personnes physiques et des entreprises, mais aussi sur une bonne compréhension du programme.

Les principaux acteurs

1. Les personnes physiques et les entreprises

- Une personne physique ou une entreprise dispose d'une année à compter du 2 novembre 2015 pour se prévaloir du PRV et d'une autre année pour en arriver

Suite à la page 9

445, rue Saint-Vincent
Montréal (Québec)
H2Y 3A6
Tél. 514.842.3901
1.800.831.3901
Télec. 514.842.7148
www.delavoy.ca

Confection
DE LAVOY
depuis 1980



Service personnalisé

Toges et accessoires
vestimentaires
pour profession juridique
et magistrature

Location et vente
tuxedos et accessoires,
toges, mortiers et épitoges
pour collation des grades

Nettoyage et réparation
de vêtements
de tout genre

Volume 23, numéro 3

LE MONDE JURIDIQUE

642, rue Pierre-Tétrault
 Montréal, (Québec)
 H1L 4Y5
 (514) 353-3549

Courriel : agmonde@videotron.ca
 Internet : www.lemondejuridique.com
 Facebook : Magazine Le Monde Juridique

Rédacteur en chef

André Gagnon, B. A., LL. L.

Adjointe à la rédaction

Jeanne d'Arc Tissot

Saisie de textes

Louis-Benjamin Gagnon

Publicité

642, rue Pierre-Tétrault
 Montréal, (Québec) H1L 4Y5
 Tél.: (514) 353-3549

Tirage et distribution

Zacharie Gagnon

Abonnement:

Mme Jeanne D'Arc Tissot
 Téléphone: (514) 353-3549

Infographie

Image-innée

Photographie

Paul Ducharme, Photographe

Le Monde Juridique est publié par
 Le Monde Juridique Inc.

Président et Éditeur: André Gagnon

La revue Le Monde Juridique paraît dix fois l'an.
 L'abonnement est de 40 \$ par année.
 (On peut aussi se la procurer à la librairie
 Wilson et Lafleur).

Le magazine Le Monde Juridique est indexé dans
 Canadian Advertising Rates and Data (Card).

COPYRIGHT 2016 - LE MONDE JURIDIQUE.

*La reproduction totale ou partielle des articles est
 formellement interdite sous peine de poursuite.*

**Administrateur du Programme de remboursement volontaire
 L'Honorable François Rolland entre dans la phase cruciale
 de son mandat d'administrateur**

Par André Gagnon..... 3

**Présentation Union des municipalités du Québec
 Comment fonctionne le Programme de remboursement volontaire ?**

Par L'honorable François Rolland..... 5

**La création de l'Autorité des marchés publics au Québec
 réduira-t-elle la corruption ?**

Par André Gagnon..... 13

Soirée dîner Plaideur de l'Année 2016

..... 15

**Participations partielles dans un bien immobilier :
 La somme des participations partielles est-elle égale au bien entier?**

Par par Richard M. Wise et Andrew Yaz..... 16

Tiffany vs Costco

Par Olga Shevchenko..... 21

**Soirée hommage à Me Denis Roy, président sortant de la
 Commission des services juridiques du Québec pendant 12 ans**

..... 22

**Cérémonie de remise de la distinction Avocat émérite 2016
 Le Barreau du Québec remet 16 750 \$ à la Clinique d'information
 juridique du Y des femmes de Montréal**

..... 24

Allocution de Me James A. Woods

..... 26

**Me Eric Azran, de Stikeman Elliott, une étoile qui brille au palmarès
 professionnel**

Par André Gagnon..... 28

**Me Réal A. Forest, Ad.E., Plaideur Émérite 2016 du
 magazine Le Monde Juridique**

Par André Gagnon..... 30

SténoFac Inc.

Tous les services aux portes du palais...

**Une équipe bilingue de 17 sténographes
 à la fine pointe de la technologie
 à l'ère du numérique**

*Notre équipe bilingue de sténographes expérimentées vous offre la possibilité d'obtenir vos transcriptions
 au jour le jour, via Internet, en format condensé avec index de recherche ou en tout autre format que vous souhaitez.*

- Transcription à partir de CD, vidéo, répondeur
- Prise de vidéo
- Déposition par téléphone
- Vidéo conférences
- Salle d'interrogatoire

TOUS LES SERVICES AUX PORTES DU PALAIS..... UN SEUL NUMÉRO (514) 288-1888

50 De Brésolles, Montréal (Québec) H2Y 1V5

Télécopieur : (514) 288-4888 • Courriel : stenofac@stenographe.com • Internet : www.stenographe.com

à une entente avec les organismes publics visés.

- Elle doit faire une proposition de règlement vérifiable et mettre à la disposition de l'Administrateur l'ensemble des faits, des renseignements et des documents qui soutiennent sa proposition.

2. L'Administrateur

- Nommé le 19 août 2015 avec entrée en fonction le 2 septembre 2015.
- Il agit à titre de personne neutre et impartiale.
- Il doit s'assurer de la confidentialité de l'ensemble du processus afin de favoriser le dépôt d'offres de règlement, mais aussi d'assurer aux parties que les éléments divulgués ne puissent servir contre eux en cas d'échec des négociations.
- Il est chargé d'analyser la proposition de règlement et les contre-propositions avec l'aide d'une équipe de juricomptables. À cet égard, il pourrait demander à son équipe de juricomptables d'évaluer, le cas échéant, les contre-offres formulées par les ministères et organismes publics.
- Il doit faire des recommandations pour que la Ministre et les organismes publics soient en mesure de se prononcer quant aux propositions de règlement.

- Il accompagne aussi les parties lorsque nécessaire, afin de les amener à s'entendre avec les personnes physiques ou morales qui auront déposé une proposition de règlement.

3. La Ministre de la Justice

- Elle est la mandataire des organismes publics.
- Elle agit au nom des organismes publics et, à ce titre, est l'intermédiaire entre l'Administrateur et les organismes publics.
- Elle assiste les ministères et les autres organismes publics à chaque étape du PRV. Il est cependant important de mentionner qu'il appartient à chaque organisme public d'évaluer si des sommes lui sont dues par une personne physique ou une entreprise qui se prévaut du programme de remboursement et si les sommes qui lui sont proposées sont suffisantes.
- Elle organise le cas échéant la tenue d'un vote sur les propositions de règlements en cas de refus d'organismes publics.
- Elle signe les quittances au nom des organismes publics.

4. Les ministères et organismes publics

- Ils doivent se prononcer sur chaque proposition de règlement qu'ils recevront (qui les concernent). Pour ce faire, ils doivent commencer, dès qu'ils sont in-

Services en marques de commerce
Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations

Avantages d'enregistrer votre marque au Canada

- Présomption de titre
- Exclusivité à travers le Canada
- Incontestabilité après 5 ans
- Décourage les tiers d'adopter une marque créant de la confusion
- Meilleure valeur ajoutée

Avantages d'utiliser nos services en marques de commerce

- Variété de recherches à la portée de tous les budgets
- Avantage stratégique : analyse et commentaires des résultats
- Interruption de la recherche en cas de confusion évidente (Canada et États-Unis)
- Services de dépôt et d'enregistrement
- Services offerts au Canada, aux États-Unis et à l'étranger

Autres services offerts chez CRAC

- Vérifications diligentes
- Recherches de dénominations sociales
- Services corporatifs
- Livres de société et autres accessoires corporatifs

Autres services en propriété intellectuelle

- Commande de documents officiels
- Inscription de cessions et de sûretés à l'OPIC
- Surveillance de marque
- Procédure en opposition (Canada)
- Procédure de radiation sommaire (Canada)
- Services conseils

Obtenez une soumission gratuitement en visitant www.crac.com

formés qu'une proposition leur sera faite, à colliger l'information quant aux contrats qu'ils ont signés avec la personne physique ou l'entreprise concernée.

- En cas de refus, ils doivent présenter des contre-propositions documentées, soutenues et vérifiables. Les juricomptables mandatés par l'Administrateur pourront évaluer les contre-propositions formulées.
- Ils doivent mettre à la disposition de la Ministre et l'Administrateur les informations et documents colligés en vue de quantifier les dommages subis.

Réforme du droit de la famille - Le Barreau du Québec réclame le début des travaux

Le Barreau du Québec demande à la ministre de la Justice du Québec, madame Stéphanie Vallée, de poser les actions nécessaires pour entreprendre rapidement la réforme du droit de la famille. « Nous attendons les consultations en droit de la famille promises par la ministre Vallée depuis des mois. Le rapport final du Comité consultatif sur le droit de la famille, déposé à l'été 2015, représente l'aboutissement de deux ans de discussions et de réflexions. Nous comprenons que c'est un chantier d'envergure aux enjeux juridiques et sociaux délicats, mais il est temps de s'y attaquer. En abordant la réforme sous l'angle des droits des enfants et en posant les actions qui font consensus à cet égard, le chantier serait enfin sur les rails », explique la bâtonnière du Québec, Claudia P. Prémont, Ad. E.

Le Barreau du Québec est d'avis qu'il est important d'uniformiser la protection qui touche tous les enfants. « Il est insoutenable qu'au Québec des enfants soient pénalisés en raison du choix d'union fait par leurs parents. Il faut agir ! », souligne la bâtonnière Prémont. « Toutes les autres provinces ont eu des débats sur l'actualisation du droit de la famille, notamment pour protéger les enfants, et neuf d'entre elles ont adopté des lois. Il faut se poser la question : est-ce que l'on veut une protection pour tous les enfants au Québec ? Le Québec a fait figure de leader dans le délicat dossier des soins de fin de vie. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas créer un consensus social autour de l'intérêt des enfants », conclut Me Prémont.

5. Confidentialité (Article 4 du programme (page 2) et articles 7 et 8 de la Loi) (page 2)

- Le participant indique s'il désire que sa participation soit rendue publique. (Le contenu des discussions est confidentiel)

Article 4 du programme (page 2) :

Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du Programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que la Ministre et la personne physique ou l'entreprise qui participe au Programme n'y consentent expressément.

L'Administrateur, la Ministre, l'organisme public, l'entreprise ou la personne physique qui participe au Programme, ou toute personne les représentant, ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du Programme. Il ne peut être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

Quittance générale (article 15 du Programme) (page 3)

Lorsqu'une partie demande une quittance à l'égard de tous les organismes publics dont certains qu'elle ne connaît pas, elle renonce alors à la confidentialité de sa participation au programme.

Article 15 du Programme :

Dans la mesure où une personne physique ou une entreprise souhaite s'assurer que la liste des organismes avec lesquels elle a eu des contrats publics depuis le 1er octobre 1996 est complète, elle peut demander à l'Administrateur de publier dans les 30 jours, sur son site Internet, un avis à l'intention de l'ensemble des organismes publics selon lequel la personne physique ou l'entreprise fera une proposition aux organismes publics identifiés dans l'avis d'intention. L'Administrateur informe la Ministre avant de publier un tel avis.

L'avis doit également mentionner que les organismes publics n'apparaissant pas à cette liste, et qui estiment avoir payé des sommes injustement à cette personne physique ou cette entreprise,

doivent le dénoncer à la Ministre dans les 90 jours de la publication de l'avis. Sur réception de la dénonciation, la Ministre la rend disponible à l'Administrateur.

Les organismes publics qui se prévalent du présent article doivent également se conformer aux dispositions des articles 17 à 19.

L'Administrateur informe la personne physique ou l'entreprise qu'un organisme public n'apparaissant pas à l'avis s'est prévalu du présent article et l'invite à en tenir compte dans la proposition de règlement.

Seule exception à la confidentialité : 6 mois après l'expiration du programme, la Ministre publie un rapport indiquant le nom de tous les participants dans une colonne et dans l'autre, le montant total récupéré dans le cadre du programme (on ne sait pas qui a payé quoi)

Périodes de questions

Les étapes importantes du PRV

1. L'avis d'intention

- Pour se prévaloir du PRV, une personne physique ou une entreprise doit transmettre à l'Administrateur un avis d'intention. Cet avis doit notamment contenir la liste des organismes auxquels elle entend soumettre une proposition de règlement.
- L'avis d'intention peut viser tous les contrats publics qu'une personne physique ou une entreprise a eus au cours des 20 dernières années.
- La Ministre informe les organismes publics visés par un avis d'intention.

Délais

- Jusqu'au 1er novembre 2016 pour se prévaloir du programme.
- Jusqu'au 1er novembre 2017 pour compléter les négociations.

Articles 16-17-18 et 19 du programme (page 3)

Les organismes publics ont 60 jours pour colliger l'information quant aux contrats visés par l'avis d'intention et quant à tous les autres contrats qui auraient pu faire l'objet de malversation.

BAPRV informatisé/sécurisé

L'avis d'intention constitue le seul document papier qui sera transmis au BAPRV.

Une fois reçu, nous vous confirmerons par courriel un numéro de dossier et inviterons le représentant à téléphoner au BAPRV pour l'obtention d'un mot de passe.

2. La proposition de règlement

- La personne physique ou l'entreprise doit transmettre à l'Administrateur une proposition de règlement au plus tard 30 jours après la production de l'Avis d'intention.
- La proposition doit être accompagnée d'un chèque représentant 2% du montant proposé (non remboursable).
- Une fois déposée, la proposition ne peut être retirée.
- L'Administrateur doit analyser la proposition. Pour ce faire, il est assisté de juricomptables et transmet par la suite sa recommandation préliminaire à la Ministre au plus tard 150 jours après le dépôt d'un Avis d'intention.
- La Ministre transmet aux organismes publics visés la partie de la recommandation qui les concerne.
- Toute communication se fait via notre site web sécurisé.

3. La négociation

- Les organismes publics ont 60 jours pour analyser la proposition de règlement et transmettre leur réponse à la Ministre. En cas de refus, l'organisme public doit justifier son refus et soumettre une contre-proposition.
- L'Administrateur procédera à l'analyse des contre-propositions et pourra convier les parties à une séance de conciliation (forme de médiation).

4. Le vote

- À l'issue du processus de négociation, l'Administrateur doit faire sa recommandation finale à la Ministre qui transmettra aux organismes publics la partie qui les concerne.
- En cas de refus d'un ou plusieurs corps publics, la proposition globale pourra être soumise aux votes des organismes publics.

- Cette proposition sera acceptée dans la mesure où elle obtient 2/3 des votes.

5. Le règlement

Lorsqu'accepté, la proposition constitue une transaction et la Ministre de la Justice est autorisée et habilitée à donner une quittance pour les organismes publics.

L'individu ou l'entreprise paie alors des frais équivalents à 10% du montant du règlement moins le 2% déjà déposé.

Article 44 du programme (page 5) :

Dans la mesure où une proposition de règlement est acceptée, la Ministre signe une quittance au nom des organismes publics visés et la transmet à la personne physique ou l'entreprise à la suite du paiement complet ou à tout autre moment antérieur dans la mesure où celle-ci se déclare satisfaite des garanties offertes.

Dans la mesure où une personne physique ou une entreprise obtient une quittance sur la base de fausses déclarations ou d'une divulgation manifestement incomplète, la quittance est sans effet à l'égard des contrats qui ont fait l'objet de fausses déclarations ou de la divulgation manifestement incomplète.

Nomination de Madame Lucie Rondeau comme juge en chef à la Cour du Québec



La ministre de la Justice du Québec, Mme Stéphanie Vallée, annonce la nomination de l'honorable Lucie Rondeau au poste de juge en chef à la Cour du Québec. Elle succède à l'honorable Élisabeth Corte, dont le mandat a pris fin le 20 octobre dernier.

En mai 1995, Mme Rondeau a été nommée juge à la Chambre de la jeunesse à la Cour du Québec avec résidence à Québec. Elle a également été juge coordonnatrice adjointe de cette chambre pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny sur des périodes totalisant près de huit ans.

Aux termes de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la personne qui est juge en chef de la Cour du Québec est également d'office présidente du Conseil de la magistrature du Québec.

Félicitations à la nouvelle juge en chef Rondeau!

La Ministre conserve les sommes versées par la personne physique ou l'entreprise, mais celles-ci sont déduites des sommes que la personne physique ou l'entreprise pourrait être condamnée à verser à titre de dommages-intérêts.

Conclusion

Voici les avantages de votre participation au programme de remboursement volontaire.

Avantages PRV à participer au programme

Proposition

Vous êtes en mode règlement plutôt qu'en mode confrontation.

Interlocuteur

Un seul interlocuteur, soit l'Administrateur.

Temps

Permet de régler vos dossiers rapidement et de tourner la page.

Quittance

Permet une quittance et pour les frais de 10% du montant du règlement.

Inconvénients à ne pas participer au programme

Poursuites

Vous pouvez faire l'objet de nombreuses poursuites longues et coûteuses.

Intérêts

Vous auriez à payer en plus de la condamnation, des intérêts calculés selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Intérêts qui courent depuis la date de livraison de l'ouvrage ou des biens et services (depuis 1996).

Frais de 20%

Vous pourriez avoir à payer 20% du montant de la condamnation en frais judiciaires sans compter les importants frais d'avocat.

Prescription

L'entreprise ou l'individu pourrait être poursuivi jusqu'en 2022, soit 5 ans après la fin du programme pour des contrats attribués remontant aussi loin qu'en 1996.

Allocution présentée en mai 2016 à l'Union des municipalités du Québec.

La création de l'Autorité des marchés publics au Québec réduira-t-elle la corruption ?

Combien représente l'ensemble des travaux de construction de routes, de construction et rénovation d'immeubles, écoles, collèges publics. CEGEPS, universités, prisons, édifices appartenant au gouvernement du Québec, hôpitaux, CLSC, barrages et travaux hydroélectriques érigés depuis 1996 ? Le Programme de remboursement volontaire a été conçu pour tenter de récupérer (le fardeau est sur le dos des constructeurs par la loi 28), vise à récupérer volontairement 20% de la somme totale de tous les contrats publics octroyés par l'Etat et ses organismes depuis 1996. Des dizaines et des dizaines de millions de dollars qui ont fait l'objet de collusion, ententes illégales, corruption, selon les estimations faites par les auteurs de ce programme. Il était temps de mettre en place l'Autorité des marchés publics.

Par André Gagnon

Le ministre Carlos J. Leitãos. Responsable de l'administration gouvernementale et président du Conseil du trésor a déposé le projet de loi 108 en juin dernier, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et établissant l'Autorité des marchés publics.

Les travaux de la Commission Charbonneau présidée par la juge France Charbonneau de la Cour supérieure du Québec et de l'ancien vérificateur général du Québec, M. Lachance, et feu le commissaire Me Roderick Macdonald, sont à l'origine de cette législation dont elle a recommandé l'adoption au gouvernement. Le gouvernement Marois avait également déposé un projet de loi semblable qui ne fut pas adopté et mourut au feuillet de l'Assemblée Nationale du Québec.

Les recherches et enquêtes de l'UPAC, l'Unité d'enquête policière interprovinciale, a permis d'amasser des informations et des preuves de corruption et de collusion dans le secteur de la construction et l'octroi de contrats publics des organismes interétatiques et municipaux ainsi que les bâtiments publics au fil des ans. Cette activité a permis de documenter la façon dont ces contrats sont accordés aux entreprises privées de construction lors des audiences confidentielles et publiques de cette commission d'enquête d'une durée de trois ans.

L'information recueillie par la divulgation volontaire des individus et des entreprises dans le cadre du Programme de remboursement volontaire sera transmise à l'Etat et servira à alimenter les banques de données de cette nouvelle entité bureaucratique de surveillance et de suivis de l'attribution éventuelles des contrats publics.



André Gagnon

Plusieurs pays européens et Etats américains ont créé de tels organismes de surveillance pour tenter d'évincer la corruption endémique de ce secteur qui taxe indument les budgets des Etats de la part de ceux qui sont les joueurs dans ce monde de la construction, du pavage des routes (Pays-Bas) et de l'attribution de contrats dans les secteurs du bâtiment, des grands travaux publics et autres.

On croit savoir que la corruption et la collusion entre les entreprises et les donneurs d'ouvrage étatiques ainsi que le financement des caisses électorales occultes et autres des partis politiques représenteraient plus de 20 % de l'ensemble des contrats octroyés par les gouvernements et leurs organismes et ministères.

Soirée dîner Plaiders



Me Réal A Forest, Ad.E. de Blakes, reçoit la désignation de Plaidier Émérite 2016 de l'éditeur André Gagnon



Me Marc-André Coulombe de Stikeman Elliott a suscité l'hilarité générale lors de sa présentation de son associé, Me Eric Azran, Plaidier 2016 de 40 ans et moins



André Gagnon salue les invités au Club St-James



Me Réal Forest remercie ses invités de France et du monde



Le Plaidier de l'Année 2016, Me James A Woods, Ad.E., qualifié de Monsieur 141 millions \$ par Quebecor Médias et l'éditeur du Monde Juridique.



De gauche à droite, Me Jean-François Forget, Me Gérard R Tremblay, conseil chez Mc Carthy, Tétrault et Me Frédéric Plamondon.



Me Christine A Carron de Norton Rose Fulbright, Plaidier de l'Année 2013, et Me James A Woods et Me Sarah Woods.



Me Eric Azran de Stikeman Elliott récipiendaire du prix Plaidier de l'Année 2016 de 40 ans et moins

ur de l'Année 2016



Professeurs d'universités
Royaume-Uni



Eric Azran réplique à son présentateur Marc-André
Coulombe suscitant des rires nombreux.



Eric Azran, son épouse, Me Dina Raphael de la BMO et un avocat ami.



Une salle comble de grands plaideurs venus célébrer l'excellence
avec Le Monde Juridique



Les trois récipiendaires 2016 exhibent leur plaque commémorative
remise par l'éditeur André Gagnon



Le gendre de Me James Woods, sa fille Sarah, Me Woods et Mme Woods

La somme des participations partielles est-elle égale au bien entier?

par Richard M. Wise, Associé,
et Andrew Yaz, Consultant, MNP SENCRL, srl/LLP

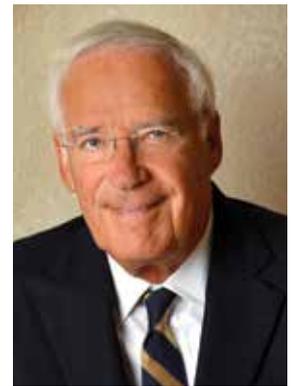
« Les tribunaux ont maintes fois reconnu que la somme des participations fractionnaires dans un bien est inférieure au tout et ont admis l'application d'escomptes pour participation fractionnaire dans l'évaluation de participations indivises. »¹ [TRADUCTION]

Une participation en copropriété indivise² est un intérêt ou un droit dans un bien détenu par des indivisaires. Chaque indivisaire possède un droit égal d'utiliser ou de profiter du bien entier. Le détenteur d'une participation indivise (qui comporte un faisceau de droits) détient un pourcentage du bien entier, et non une partie, un acre, un étage, une entrée, une servitude ou tout autre élément identifiable, distinct ou juridiquement défini pouvant être facilement séparé et vendu. La participation découle de « l'unité de la possession » et diffère des intérêts qui ont été partagés, c.-à-d. qui ont été divisés et distribués aux différents propriétaires aux fins d'utilisation individuelle. Elle peut être fractionnée, auquel cas le détenteur d'une fraction a droit à son pourcentage de participation dans tous les profits et dans le produit de la vente. Les indivisaires détiennent chacun une participation en copropriété distincte et indivise qui peut être vendue, transférée ou cédée sans le consentement des autres copropriétaires, sous réserve toutefois des dispositions de toute entente écrite signée pouvant indiquer le contraire.

Le facteur ayant la plus grande incidence sur la valeur d'une participation en copropriété indivise par rapport à la valeur du bien entier sous-jacent est que le copropriétaire n'a pas le contrôle, c.-à-d. qu'il ne peut pas unilatéralement mettre le bien sur le marché ni l'inscrire en vente auprès



Andrew Yaz



Richard M. Wise

d'un agent ou d'un courtier immobilier, ni faire en sorte que des distributions au comptant soient versées périodiquement. La participation en copropriété indivise comprend un « faisceau de droits » et non le bien lui-même.

Évaluation des participations en copropriété partielles

Le Code civil du Québec³ (« CCQ ») traite de la copropriété indivise.

La prémisse de base en faveur de l'application d'un escompte pour une participation en copropriété partielle repose notamment sur le partage « forcé » du contrôle. Si, par exemple, il y a désaccord entre ou parmi les parties au sujet de l'utilisation ou de la gestion du bien, il existe alors deux choix :

1. le partage, qui suppose de diviser le bien en biens distincts, chacun d'eux étant détenu comme intérêt en fief par une seule des parties (un ancien copropriétaire); ou
2. la vente du bien et le partage du produit de la vente.

Contrairement à l'évaluation d'une participation minoritaire d'un actionnaire dans une société – laquelle se fait en

deux étapes avec l'application d'un escompte pour absence de contrôle (escompte de minoritaire) et d'un escompte pour refléter l'absence relative de négociabilité (escompte de négociabilité) – le calcul de l'escompte applicable pour participation en copropriété partielle ne comporte qu'une seule étape au cours de laquelle les deux escomptes sont combinés.⁴ La raison est qu'il n'y a pas de marché public actif, comme une bourse, permettant de comparer les escomptes de minoritaire à partir de données sur les transactions réalisées sur le marché libre. De plus, les questions de contrôle sont différentes. L'escompte pour participation en copropriété indivise ne découle pas de l'imposition possible de la volonté de la majorité sur la minorité, en l'absence d'une convention prévoyant le contraire.

La cour américaine de l'impôt a fait la distinction entre les escomptes pour 1) absence de contrôle (c.-à-d. la participation minoritaire) et pour 2) absence de négociabilité dans le cas d'une participation indivise dans un bien immobilier :

« ... Un escompte de minoritaire pour une participation dans un bien immobilier peut être permis pour des motifs d'absence de contrôle associé à la copropriété. [*] ... Cependant, le porteur d'une participation fractionnaire dans un bien immobilier a le pouvoir de demander le partage du bien, ce que n'accordent pas les autres types de participation en copropriété. [*] ... Nous avons à plusieurs reprises considéré le coût, l'incertitude et les délais rattachés aux procédures de partage comme motifs pour permettre l'application d'un escompte dans l'évaluation de participations fractionnaires dans un bien immobilier. [*] ... L'escompte pour absence de négociabilité mesure quant à lui la diminution de valeur attribuable à l'absence d'un marché actif sur lequel le bien pourrait être négocié. [*] ... »⁵ [*Citations omises.] [TRADUCTION]

Le détenteur d'une participation en copropriété partielle dans un bien immobilier ne dispose pas des protections qui sont conférées aux actionnaires minoritaires en vertu des dispositions des lois sur les sociétés, comme un droit à la dissidence ou un recours en cas d'abus.⁶

Trois méthodes d'évaluation sont généralement prises en considération pour évaluer une participation en copropriété indivise :

1. L'approche de l'escompte pour participation indivise;

2. L'approche relative à la société immobilière en commandite;
3. Le coût de partage.

Selon la première approche, l'évaluateur doit, à tout le moins, expliquer de quelle façon les escomptes ont été établis et préciser en quoi les transactions spécifiques sur lesquelles il s'est fié étaient (ou n'étaient pas) comparables à la participation évaluée.

Il est généralement admis qu'un acheteur théorique ne demanderait pas un escompte supérieur au coût et à la probabilité du partage et au risque d'absence de négociabilité. Si la question fait l'objet d'un litige, le tribunal pourrait déterminer la probabilité de partage, la durée et les coûts du partage du bien ainsi que le taux de rendement qu'un acheteur théorique souhaiterait obtenir.

La cour américaine de l'impôt, après avoir pris connaissance des faits présentés par des experts pour le compte du contribuable et du Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS »), a conclu qu'un partage litigieux prendrait deux ans à régler, dont un an pour vendre le bien, et qu'il coûterait 1 % de la valeur de 7,25 M\$ US du bien. En outre, un acheteur s'attendrait à un partage dans 10 % des cas et viserait un rendement de 10 % sur son investissement. Des frais de vente correspondant à 6 % de la juste valeur de marché du bien ainsi que la moitié des frais d'entretien annuels avaient également été déduits. La cour a statué que la juste valeur de marché de la moitié de la participation en copropriété indivise du bien de 7,25 M\$ équivalait à 2,70 M\$ s'il y avait partage et à 3,00 M\$ en l'absence de partage. Suivant l'hypothèse qu'il y aurait partage dans seulement 10 % des cas, la cour a déterminé que la valeur était d'un peu plus de 3,00 M\$ pour chacune des participations en copropriété de 50 %, ce qui s'est traduit par un escompte pour participation partielle de 17 %.⁷

Absence de contrôle

En ne pouvant exercer un contrôle sur le bien lui-même, un acquéreur de la participation en copropriété informé, consentant et sans lien de dépendance serait unilatéralement incapable :

- d'orienter les politiques et les objectifs de gestion globale;
- de formuler des politiques relatives au calendrier et à la distribution des profits ou à leur retrait, ou les deux;
- de faire en sorte que le bien soit vendu.

L'ampleur de l'escompte pour absence de contrôle⁸ dépendrait des faits et des circonstances propres à chaque cas, notamment :

- l'importance de la participation en copropriété;
- la relation entre les copropriétaires;
- l'existence ou non d'un contrôle par le groupe;
- la présence ou non d'acheteurs spéciaux sur le marché;
- les modalités de la convention de rachat des copropriétaires, s'il y a lieu.

Négociabilité et liquidité

Le concept de la négociabilité s'entend du degré relatif d'aisance et de certitude avec lequel une valeur attendue peut être obtenue pour une entreprise, une participation dans une entreprise, un titre dans son marché habituel ou un bien immobilier, au moment souhaité, ainsi que la rapidité relative avec laquelle la participation dans une entreprise ou le titre peut être converti en trésorerie ou en un actif de remplacement.

Les facteurs pris en compte pour quantifier un escompte pour absence de négociabilité applicable à un placement n'étant pas librement négociable⁹ sont :

- les taux de rendement ayant cours sur le marché à la date de l'évaluation;
- la période de détention de la participation en copropriété;
- les distributions durant la période de détention;
- la plus-value du capital au cours de la période de détention;
- la nature du bien (commerciale, industrielle, résidentielle);
- la direction;
- les restrictions quant à la cessibilité;
- l'existence ou non d'une clause de rachat ou de droit de vente à l'égard de la participation;
- la vraisemblance ou l'imminence d'une vente du bien (« événement de liquidité »).

Nomination de Me Stéphanie Beaulieu au poste de Directrice générale du JBM



Le Jeune Barreau de Montréal (JBM) est heureux d'annoncer la nomination de Me Stéphanie Beaulieu, au poste de Directrice générale, qui entre en fonction dès aujourd'hui.

Membre du Barreau du Québec depuis 2016, Me Beaulieu est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal ainsi que d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion d'organismes culturels de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal. À l'Université de Montréal, celle-ci a été élue à titre de présidente de la Corporation des étudiants finissants en droit. Avant son arrivée au JBM, Me Beaulieu a pratiqué en contentieux d'entreprise où elle a été appelée à gérer des dossiers en droit du travail et plusieurs tâches liées aux ressources humaines. Elle a également travaillé au sein d'une jeune entreprise de mode québécoise en pleine croissance.

Pour le JBM, le parcours académique et les expériences professionnelles que possède Me Beaulieu sont des atouts indéniables à la fonction de Directrice générale. Le JBM est aussi confiant que le sens de l'organisation, le leadership et la détermination dont fait preuve Me Beaulieu seront mis à profit, et ce, pour le plus grand bénéfice des membres.

Me Extra Junior Laguerre, président du JBM, se réjouit de cette nouvelle embauche : « C'est avec un grand enthousiasme que nous accueillons Stéphanie comme nouvelle Directrice générale du JBM. Elle saura certainement relever avec aplomb les différents défis qui l'attendent. Nous lui souhaitons le plus grand succès dans ses nouvelles fonctions et nous travaillerons avec plaisir à ses côtés. »

Le JBM sait qu'il peut compter sur les compétences et le dynamisme de Me Beaulieu pour veiller au rayonnement de l'association ainsi qu'à la pleine réalisation de ses nombreux projets.

Les sources de données pouvant servir à établir l'escompte sur les placements n'étant pas librement négociables comprennent :

- a) les ventes directes de participations en copropriété partielles;
- b) les données sur le temps et les coûts du partage;
- c) les études portant sur les actions temporairement inaccessibles;
- d) les études précédant le premier appel public à l'épargne; et
- e) les modèles de négociation d'options.

Un certain nombre d'études empiriques publiées aux États-Unis ont quantifié les escomptes sur participations indivises dans des biens immobiliers à partir d'études sur les ventes sans lien de dépendance de participations en copropriété partielles. Les sources mentionnées ci-dessus en a) et en b) sont abordées plus loin dans cet article.

Ventes directes de participations en copropriété partielles

Selon cette méthode, l'escompte applicable est établi en analysant les ventes de participations en copropriété partielles pour des biens comparables. Cependant, la méthode fondée sur les ventes directes est souvent difficile, voire impossible à appliquer du fait qu'il manque fréquemment de données locales significatives sur lesquelles fonder une comparaison permettant de justifier l'escompte. Cela soulève des questions sur la « comparabilité » réelle des biens utilisés. De façon générale, il n'y a pas de marché pour les participations en copropriété partielles dans des biens immobiliers, à l'exception des autres copropriétaires qui, à titre d'acquéreurs « établissant les prix », demanderont probablement un escompte important.

Données sur le temps et les coûts du partage

Ces données sont utilisées pour établir l'escompte pour participation partielle en évaluant le temps et les coûts nécessaires à la réalisation du partage d'un bien dans le cadre d'une vente forcée découlant d'une action en justice.¹⁰ Le détenteur d'une participation partielle réalisera sa quote-part du tout, mais il devra en assumer les coûts.

Le fait qu'un copropriétaire puisse avoir le droit d'intenter une poursuite en vue de forcer le partage ou la vente du bien et la distribution du produit de cette vente peut souvent réduire l'escompte pour participation partielle. Bien qu'une action en partage forcerait la vente et la division de l'actif ou des actifs, d'autres scénarios peuvent être envisagés, notamment :

- Les copropriétaires pourraient convenir de vendre le bien, ce qui éliminerait le besoin d'intenter une poursuite.
- La procédure juridique peut être simple, nécessitant moins d'un an pour obtenir un jugement, et comporter des frais nominaux. Cependant, elle devient de plus en plus complexe et coûteuse à mesure que le nombre de copropriétaires augmente ou que la relation entre ceux-ci devient moins harmonieuse, comme l'a montré une affaire entendue par la Cour supérieure du Québec.¹¹
- Un partage en nature pourrait avoir lieu, selon les caractéristiques physiques du bien. Par exemple, un terrain vacant peut facilement être subdivisé, mais les coûts associés à une subdivision, de même que tout changement à l'utilisation optimale et complète entre la parcelle initiale et les parcelles plus petites qui résultent de la subdivision, doivent être pris en considération.

Dans le Technical Advice Memorandum 9336002,¹² l'IRS indique que, si un escompte pour participation en copropriété partielle dans un bien est justifié, il doit se limiter au coût estimatif du partage du bien. Toutefois, dans ce cas précis, l'IRS ne se prononce pas à savoir s'il y a lieu ou non d'appliquer un escompte additionnel sur une tranche au prorata de la juste valeur marchande de la totalité du bien. Il est donc possible qu'un tel escompte soit justifié dans certaines circonstances particulières. Or, les circonstances semblent justifier un tel escompte dans le cas cité dans le Technical Advice Memorandum 9718004,¹³ pour lequel les autorités fiscales des États-Unis reconnaissent que les escomptes pour participation partielle ne se limitent pas toujours aux coûts du partage.

L'escompte pour participation en copropriété partielle dans un bien repose sur plusieurs facteurs. Outre les coûts liés au partage du terrain, les éléments suivants auraient eux aussi une incidence sur la valeur de l'escompte :

- l'importance de la participation en copropriété partielle : moins la participation est grande, plus l'escompte est important;
- le nombre de propriétaires : plus les propriétaires sont nombreux, plus l'escompte est important;
- l'étendue de terrain (c.-à-d. la faisabilité du partage) : moins l'étendue de terrain est grande, plus l'escompte est important;
- l'utilisation du terrain : l'escompte serait plus important dans le cas d'une terre vacante, p. ex. une terre agricole;

- la disponibilité du financement pour les participations indivises : moins il y a de financement, plus l'escompte est important.

Facteurs pris en considération dans le calcul de l'escompte

Les facteurs d'escompte et de risque qui suivent à l'égard du bien ou de la participation en copropriété partielle dans ce bien, selon le cas, seraient pris en considération par un acheteur informé, avisé, sans lien de dépendance et non contraint sur un marché théorique, selon le cas :

- a) la participation comporte des droits ou des intérêts dans le bien ou à l'égard de celui-ci, et non à l'égard d'une partie de celui-ci, c.-à-d. qu'elle représente un faisceau de droits et non le bien immobilier proprement dit ou une fraction identifiable de ce dernier;
- b) il pourrait n'y avoir aucune convention de rachat ni entente assortie d'un droit de vente entre les copropriétaires du bien;
- c) le copropriétaire n'exerce pas de contrôle sur le bien;
- d) la participation est illiquide et ne peut être négociée facilement, c.-à-d. qu'il n'y a pas de marché actif ou organisé pour celle-ci;
- e) rien n'indique qu'une vente du bien dans sa totalité est imminente;
- f) le partage se traduirait par un long processus interminable et coûteux, qui exigerait des frais juridiques considérables tant au tribunal de première instance que devant une cour d'appel;
- g) rien ne garantit que l'acheteur théorique recevrait des distributions régulièrement, comme le vendeur pouvait en faire dans le passé;
- h) bien que le marché pour la participation comprenne les autres copropriétaires, rien n'oblige ces derniers à acquérir la participation en question;
- i) même si les copropriétaires souhaitaient acquérir la participation, ils n'auraient aucune raison d'offrir plus qu'un montant nominal légèrement supérieur à ce que des parties sans lien de dépendance (des acheteurs « ordinaires » seraient prêtes à offrir si la participation était mise en vente sur le marché);
- j) en règle générale, les banques n'accordent pas de prêts aux propriétaires de participations en copropriété partielles sans le consentement des autres copropriétaires;
- k) la participation pourrait avoir une « valeur de nuisance »;
- l) il pourrait y avoir un changement dans l'utilisation qui est faite du bien; et

- m) des distributions ou des apports de flux de trésorerie transitoires pourraient être faits (ou non) jusqu'à ce que l'événement de liquidité survienne.

Ainsi, même s'il est bien établi que les escomptes ont leur raison d'être, les tribunaux et les vérificateurs du fisc insistent de plus en plus sur l'exactitude des calculs servant à déterminer l'ampleur des escomptes pour participations partielles. Les tribunaux veulent que les évaluateurs traitent méticuleusement les questions qui ont une incidence sur la valeur d'une participation en copropriété partielle et qu'ils établissent le bien-fondé de l'escompte appliqué, surtout si celui-ci dépasse 15 %.

Les escomptes pour participation partielle s'appliquent non seulement au bien immobilier, mais aussi à d'autres types d'immobilisations comme (sans s'y limiter) la propriété intellectuelle, les collections d'objet d'art, les bijoux, les bibliothèques, les aéronefs et les embarcations, etc.

L'importance des escomptes pour participation partielle est non seulement reconnue par les tribunaux, mais également par les professionnels de l'évaluation d'entreprises. L'American Society of Appraisers a publié une règle de procédure intitulée « Valuation of Partial Ownership Interests »¹⁴, dans laquelle elle dresse une liste des facteurs importants à prendre en considération ainsi que les approches, les méthodes et les procédures à mettre en œuvre.

- 1 *Estate of Bright c. United States*, 658 F.2d 999 (5th Cir. 1981).
- 2 *Lorsque le bien est détenu par deux personnes ou plus en copropriété indivise plutôt qu'en copropriété divisée (p. ex., une propriété condominiale)*.
- 3 1991, c. 64, a. 1030-37, livre quatrième, titre troisième, chapitre II.
- 4 *Cela signifierait a) de déterminer l'escompte pour absence de contrôle en donnant moins de poids à la composante négociabilité, ou b) de déterminer l'escompte pour absence de négociabilité en donnant moins de poids à la composante contrôle. L'escompte serait généralement appliqué par l'acheteur théorique à la valeur au prorata pour tenir compte à la fois de l'absence de contrôle et de l'illiquidité.*
- 5 *Samuel J. LeFrak c. Commissioner*, 66 TCM (CCH) 1297 (1993), où un escompte de 30 % a été constaté.
- 6 *Par exemple, aux termes des paragraphes 372 et 450 de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), et des paragraphes 190 et 241 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et des dispositions connexes des lois équivalentes dans les autres provinces.*
- 7 TCM 2010-104, 2010 WL 1850223 (U.S. Tax Court), 10 mai 2010.
- 8 *La réduction de la quote-part de la valeur de la participation totale pour refléter l'absence de contrôle. Également appelé « escompte de minoritaire ».*
- 9 *Par opposition aux titres négociés librement sur un marché organisé, actif et liquide.*
- 10 *Au Québec, le partage est abordé aux articles 1030 à 1037 du C.C.Q.*
- 11 *Par exemple, Gelber c. Kwinter (Estate of)*, 2007 QCCS 6867 et 2008 QCCA 1838 (CanLII).
- 12 10 septembre 1993.
- 13 2 mai 1997.
- 14 *Procedural Guideline PG-2, Business Valuation Committee, American Society of Appraisers, Reston, VA (2009).*

Tiffany vs Costco

Par Olga Shevchenko

Cette histoire passionnante débuta en 2012, quand une cliente de Tiffany avisa la Compagnie qu'un magasin Costco en Californie vendait des bagues de fiançailles signées Tiffany. Évidemment, cette dame n'était pas contente.

Tiffany commença une investigation, et il s'avéra qu'en fait Costco vendait sans autorisation des bagues de fiançailles signées Tiffany, cependant les bagues n'étaient pas fabriquées par Tiffany. En février 2013, Tiffany engagea rapidement une poursuite contre Costco pour violation de marque de commerce, et pour leurrait ses clients. Il s'avère que des centaines sinon des milliers de membres de Costco qui avaient acheté ces bagues de fiançailles en diamant signées Tiffany, pensaient qu'ils ont acheté l'authentique bague Tiffany à un prix très alléchant.

La réponse de Costco fut que la sertissure de Tiffany est un terme générique.

Un peu d'histoire. Une sertissure de Tiffany fut créée en 1886 par Charles Lewis Tiffany. Auparavant, les diamants étaient sertis en clos (biseau) de façon à ce que seul le dessus ou la couronne du diamant reste visible. Charles Lewis Tiffany, confectionnait une sertissure pour une bague de fiançailles avec un diamant solitaire ou six griffes étaient utilisées afin de fixer la pierre d'une façon sécuritaire. Ce fut une innovation. La sertissure mettait en valeur le diamant et plus de surface exposée. Le résultat donna plus d'éclat au diamant. Ce type de monture est devenu alors très populaire.

La poursuite dura deux ans. La Juge, Laura Taylor Swain, déclara que si un terme est générique, il doit être utilisé



*Olga Shevchenko
Gemmologue certifiée, EGM Évaluateur de
Bijoux et de Pierres
Jewelry Olga (Bijoux de design de perles)
Catherine Malandrino boutique
1472 rue Sherbrooke O, Montréal
info@pearljewelryexpert.com
www.pearljewelryexpert.com
514-884-4980 Sur rendez-vous seulement*

comme un descripteur générique. Mais quand 9 clients sur 10 voient le nom « Tiffany », ils pensent premièrement à un détaillant et non pas à une bague de diamant avec une sertissure particulière.

En septembre 2015, la Cour Fédérale de New York statua que la sertissure de Tiffany n'est pas un terme générique et que Costco est coupable de contrefaçon et de violation de marque de commerce.

Les derniers développements de cette histoire: Au début d'octobre 2016, un jury fédéral de New York a octroyé à Tiffany & Co. \$5.5 millions en dommages. Quelques jours plus tard, le jury décida que Tiffany a droit à un montant additionnel de \$8.25 millions pour un total de \$13.75 millions. Le montant final des dommages punitifs est à la discrétion du juge basé sur la décision du jury. Costco peut faire encore appel.

Cette victoire n'est pas que monétaire pour Tiffany. C'est le message que si vous voulez acheter une bague de Tiffany, vous allez chez Tiffany. Pas à un autre endroit.

Soirée hommage à Me Denis Roy la Commission des services juridiques



Me Yvan Niquette prend le relai de la présidence de l'Aide juridique de Me Denis Roy. L'Aide juridique avec plus de 300 avocates, avocats et notaires, est le plus important bureau d'avocats du Québec.



En arrière : Me Marie Fillion, directrice générale du Centre communautaire juridique du Saguenay-Lac-St-Jean, Me Line Boivin, directrice générale adjointe du Centre communautaire juridique de Québec, Me Jean-Roch Michaud, directeur général du Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent-Gaspésie. En avant : Me Denis Roy, président sortant de la Commission des services juridiques et Me Yvan Niquette, nouveau président de la Commission des services juridiques.



Me Michèle Moreau, Me Nathalie Roy, Me Denis Roy et Me Pierre Chagnon.



Yvon Marcoux, ancien ministre de la Justice du Québec, Me Denis Roy, Pierre Blais, ancien ministre de la Justice du Canada et Bertrand St-Arnaud, ancien ministre de la Justice du Québec.



Me Danièle Roy, présidente de l'Association des avocats de la défense de Montréal et Me Denis Roy.



Me Blais, ancien ministre fédéral de la Justice et de la Consommation.

Me Denis Roy, président sortant de la Commission des services juridiques du Québec pendant 12 ans

Photographe Madame Julie Herron



Me Jacques Sylvestre, Me Denis Roy et Me Yvan Niquette.



Me Denis Roy.



Première rangée : Me Jean Paquin, directeur général du Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue, Me Philippe Gilbert, directeur général du Centre communautaire juridique de l'Estrie, Me François Wullaert, directeur général du Centre communautaire juridique de la Côte-Nord, madame Joanne Herron, trésorière de la Commission des services juridiques, Me Daniel LaFrance, secrétaire de la Commission des services juridiques, Me Denis Roy, président sortant de la Commission des services juridiques, Me Danielle Mongeon, directrice générale du Centre communautaire juridique de l'Outaouais, Me Marie Fillion, directrice générale du Centre communautaire juridique du Saguenay-Lac-St-Jean, Me Stéphanie Archambault, directrice générale du Centre communautaire juridique de Montréal et Me Michel Tessier, directeur général du Centre communautaire juridique de la Mauricie-Bois-Francis. Deuxième rangée : Me Daniel Moffet, directeur général du Centre communautaire juridique de Québec, Me Jean-Roch Michaud, directeur général du Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent-Gaspésie, Me Yvan Niquette, président de la Commission des services juridiques, Me Harold Gagnon, directeur général du Centre communautaire juridique de la Rive-Sud et Me Caroline Blache, directrice générale du Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière.



André Gagnon, éditeur du magazine Le Monde Juridique, Me Denis Roy et André Chartier, ancien membre du Conseil d'administration du Centre communautaire juridique de l'Estrie.

Le Barreau du Québec remet 16 750 \$ à la Clinique d'information juridique du Y des femmes de Montréal

Au terme de la très belle soirée dédiée aux récipiendaires de la distinction Avocat émérite 2016, le Barreau du Québec a eu le plaisir de remettre la somme de 16 750 \$ à la Clinique d'information juridique du Y des femmes de Montréal. Cette soirée *Advocatus Emeritus* était la neuvième consacrée à souligner la contribution des avocats récipiendaires à leur profession.

Ce sont 19 avocats qui ont été honorés au cours de la cérémonie ayant pris place au Windsor de Montréal. « Les avocates et avocats émérites que nous honorons ce soir sont des modèles. Ils sont source d'inspiration, de dépassement, de confiance. Ils ont en commun une carrière exceptionnelle, une contribution méritoire à leur profession, une réputation et un engagement sans faille envers leur communauté juridique », a souligné la bâtonnière du Québec, Me Claudia P. Prémont, Ad. E. « La somme de vos réalisations, implications et enseignements révèlent les femmes et les hommes que vous êtes : juristes, mentors, bénévoles, libres penseurs, clairvoyants, leaders. À titre de membre de la profession, vos paroles comptent et vos gestes parlent. »

La désignation honorifique Avocat émérite marque la reconnaissance du Barreau du Québec envers l'excellence professionnelle d'avocats au parcours professionnel exemplaire. Les avocats admissibles au titre Ad. E. sont ou ont été en cabinet privé, en entreprise, ou au service d'un organisme public ou parapublic. On leur doit une contribution soutenue et remarquable au développement de la profession d'avocat par leur engagement au sein du Barreau, la rédaction d'ouvrages, une participation à des colloques à titre de conférencier, ou leur travail d'enseignement et de transmission du savoir.



Les avocats récipiendaires de la distinction Avocat émérite en 2016 sont :

- Me Alfred Andrew Bélisle, Ad. E., Laurentides-Lanaudière
- Me Karim Benyekhlef, Ad. E., Montréal
- Me Marc-André Blanchard, Ad. E., Montréal
- Me Alexander L. De Zordo, Ad. E., Montréal
- Me James R.K. Duggan, Ad. E., Montréal
- Me Danielle Ferron, Ad. E., Montréal
- Me Pierre M. Gagnon, Ad. E., Montréal
- Me Jacques Houle, Ad. E., Montréal
- Me Serge Joyal, avocat à la retraite, C.P., O.C., O.Q., Ad. E., Montréal
- Me Danny Jack Kaufer, Ad. E., Montréal
- Me Jacques Laurent, c.r., Ad. E., Montréal
- Me Pierre Laurin, Ad. E., Québec
- Me Stella Leney, Ad. E., Montréal
- Me Yvon Marcoux, Ad. E., Longueuil
- Me Gaston Pelletier, Ad. E., Québec
- Me Roger Pothier, Ad. E., Québec
- Me Roger Rancourt, Ad. E., Laurentides-Lanaudière



Me Sylvia Beatrix Schirm, Ad. E., Laurentides-Lanaudière
 Me Kim Thomassin, Ad. E. 1, Montréal

Les avocats récipiendaires de la distinction Avocat émérite en 2016 sont :

- Me Alfred Andrew Bélisle, Ad. E., Laurentides-Lanaudière
- Me Karim Benykhlef, Ad. E., Montréal
- Me Marc-André Blanchard, Ad. E., Montréal
- Me Alexander L. De Zordo, Ad. E., Montréal
- Me James R.K. Duggan, Ad. E., Montréal
- Me Danielle Ferron, Ad. E., Montréal
- Me Pierre M. Gagnon, Ad. E., Montréal
- Me Jacques Houle, Ad. E., Montréal
- Me Serge Joyal, avocat à la retraite, C.P., O.C., O.Q., Ad. E., Montréal
- Me Danny Jack Kaufer, Ad. E., Montréal
- Me Jacques Laurent, c.r., Ad. E., Montréal
- Me Pierre Laurin, Ad. E., Québec
- Me Stella Leney, Ad. E., Montréal
- Me Yvon Marcoux, Ad. E., Longueuil
- Me Gaston Pelletier, Ad. E., Québec
- Me Roger Pothier, Ad. E., Québec
- Me Roger Rancourt, Ad. E., Laurentides-Lanaudière
- Me Sylvia Beatrix Schirm, Ad. E., Laurentides-Lanaudière
- Me Kim Thomassin, Ad. E. 1, Montréal

1 Récipiendaire du Mérite Christine-Tourigny 2016

La Clinique d'information juridique du Y des femmes de Montréal

Alors qu'il souligne la générosité des membres envers leur profession, l'événement sollicite aussi celle des nombreuses personnalités juridiques présentes lors de la soirée afin d'aider une organisation en lien avec le monde juridique. La bâtonnière Prémont a ainsi pu remettre hier soir les dons générés par cet événement et par la contribution du Barreau du Québec, soit la somme de 16 750 \$, à la Clinique d'information juridique du Y des femmes de Montréal. Le

Y des femmes figure parmi les plus anciens organismes communautaires de Montréal. L'organisme a pour mission de réduire l'exclusion et les inégalités sociales et de genre ainsi que l'ensemble des violences faites aux femmes et aux filles, notamment en offrant des consultations confidentielles et individuelles avec des avocates et des avocats bénévoles par le biais de sa Clinique d'information juridique.

Durant la soirée d'hier, les étudiantes méritoires du Tableau d'honneur de l'excellence de l'École du Barreau ont également été saluées. Commanditaire principal de l'événement avec les Éditions Yvon Blais (Thomson Reuters), le Groupe Montpetit recrutement et ressources humaines spécialité juridique a remis une bourse de 500 \$ à chacune des deux étudiantes méritoires honorés.

Par ailleurs, Pro Bono Québec a décerné sa Médaille de Saint-Yves cette année à l'organisme Mouvement Action-Chômage de Montréal (MAC). Cette Médaille est remise annuellement en reconnaissance de l'apport exceptionnel d'un avocat, d'un cabinet ou d'un organisme en matière de services juridiques pro bono.

Source : site web Barreau du Québec

Nomination d'un vice-président à la Commission des services juridiques



Me Daniel LaFrance

Me Yvan Niquette, président de la Commission des services juridiques (CSJ), est très heureux d'annoncer que le Conseil des ministres a nommé, à sa réunion du 19 octobre 2016, Me Daniel LaFrance au poste de vice-président de la CSJ. Au moment de sa nomination, Me LaFrance occupait la fonction de Secrétaire de la CSJ depuis 2013. À compter de 1995, il a été à l'emploi du Centre communautaire juridique de Montréal où, de 2004 à 2013, il a été directeur du bureau d'aide juridique Droit criminel et pénal.

« Nous tenons particulièrement à manifester notre satisfaction de voir reconnaître par le gouvernement du Québec, la compétence des avocats issus du réseau d'aide juridique à diriger leur organisation. Il s'agit d'une belle marque de confiance et de respect. Un merci tout particulier à Me Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, pour sa sensibilité à cet égard. » a déclaré Me Yvan Niquette, président de la Commission des services juridiques.

Allocution de Me James A. Woods

Voir vidéos des allocutions de présentation, cliquer www.lemondejuridique.com
10 octobre Soirée du Plaideur de l'Année 2016

Honorables membres de la magistrature, chers collègues, chers amis. Plaise à la Cour – en fait, non, je ne me trompe pas d'audience. Je veux tout simplement souligner les mots qui introduisent nos plaidoiries devant le Tribunal. Quant à moi, ces mots reflètent l'essence de notre belle profession de plaideur, à savoir : le respect pour le Tribunal et le désir que nos paroles déployées dans le but de présenter la cause de notre client vont être favorablement reçues. Chaque fois que j'invoque ces mots, je sais que tout le travail de préparation est complété et que tout ce qui reste est le plaisir de plaider.

La nature professionnelle de cette soirée m'a fait réfléchir aux personnes qui m'ont permis d'être candidat à l'honneur qui m'est accordé ce soir et à qui je veux dire merci.

Premièrement, je remercie André Gagnon et « Le Monde Juridique » pour cet honneur et cette belle soirée de célébration.

Deuxièmement, merci à mon ex-associé et, soit dit en passant, ex-étudiant, Me Christian Immer, pour son discours éloquent et qui était rempli d'exagérations généreuses à mon égard.

Troisièmement, je dois dire merci à mes regrettés parents : ma mère qui m'a donné l'amour de lire et qui m'a fixé l'objectif de lire un livre par semaine, objectif que j'essaie toujours de respecter à ce jour; mon père, athlète exceptionnel, qui m'a transmis l'importance du travail d'équipe pour atteindre ses buts.

Ensuite, je remercie l'Université McGill, où j'ai étudié pendant huit ans. Si j'avais fait trois ans de plus, j'aurais pu être jésuite! Je suis aussi très reconnaissant envers la faculté de droit de McGill, représentée ici ce soir par son Doyen Me Robert Leckey. La faculté me permet maintenant depuis plus de 30 ans d'enseigner aux étudiants extraordinaires de la faculté. J'apprends chaque fois quand je suis avec les étudiants. En passant, j'insiste auprès d'eux qu'ils utilisent



les mots magiques « Plaise à la Cour » et qu'ils réalisent que leur tâche principale est de convaincre le juge ou le jury.

Comme tous les avocats qui ont eu un certain succès, j'ai appris beaucoup de mon mentor, le regretté juge à la Cour suprême, l'honorable John Sopinka, non seulement concernant les secrets d'un « litigator » hors pair comme lui, mais aussi l'importance que le sport, dans son cas le squash, le tennis et la course, peut avoir dans la gestion des stress reliés à notre profession. Je le remercie pour ses enseignements précieux.

On n'arrive pas à recevoir une reconnaissance comme celle de ce soir sans être appuyé par une équipe – une équipe du tonnerre – comme j'ai eu le plaisir de diriger depuis plus de 35 ans. Je tiens à remercier mon équipe actuelle ainsi que tous les avocats qui ont pratiqué au sein de mon équipe à travers les années, dont plusieurs sont présents ce soir. Je tiens particulièrement à remercier mon adjointe, Mme Josée Vermette : nous travaillons ensemble depuis plus de 16 ans.

De plus, nous ne pouvons avoir du succès dans notre profession sans l'appui et la fidélité de nos clients. Je remercie tous nos clients, qui sont partenaires dans le succès de notre cabinet.

Au surplus, je dois remercier les membres de la magistrature, qui m'ont écouté avec patience et intérêt, même pendant

des plaidoiries plus longues, techniques et parfois compliquées. De même, je me dois de remercier les nombreux adversaires avec qui j'ai croisé le fer depuis 40 ans. J'ai appris d'eux et j'ai été impressionné par leur professionnalisme et leur sens de « fair play ». La profession d'avocat plaideur est exigeante, mais favorise une camaraderie qu'on ne trouve pas dans beaucoup d'autres professions.

Aussi, merci à mes enfants, qui trop souvent ont dû partager leur père avec ses clients et son cabinet. Pour ma fille Sarah, la solution à cette réalité était de devenir avocate et

éventuellement associée de mon équipe; ses frères, James et Alexandre, travaillant dans le domaine du cinéma, auraient certainement matière à écrire un scénario de film basé sur mes défaites – tout au moins, un court métrage!

Enfin, chaque équipe a besoin d'un bon coach. J'en ai eu parmi les meilleurs. Mais, LE coach le plus important pour moi pendant 45 ans, la personne qui m'a toujours encouragé avec ses conseils intelligents et prescients, avec une patience sans limite et un superbe sens de l'humour, est ma femme Solange. Merci Solange.

Décès de l'honorable Paule Gauthier, Grande diplômée de la Faculté et extraordinaire philanthrope

Me Paule Gauthier s'est éteinte le 20 septembre à l'âge de 72 ans, après avoir mené une remarquable carrière d'avocate. Grande philanthrope depuis plus de 20 ans à l'Université Laval, elle avait joint récemment les rangs des Cent-Associés dans le cadre de la Grande campagne de financement.

Diplômée de la licence en droit de la Faculté en 1966, Me Gauthier s'est associée au cabinet Stein Monast en 1984 où elle a pratiqué le droit commercial et le droit des entreprises.

Première femme à être nommée présidente de l'Association du Barreau Canadien (1992-1993), elle était également membre associée du barreau américain. Elle avait aussi été présidente du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, ce qui lui a valu le titre d'honorable Paule Gauthier.

Elle a siégé à plusieurs conseils d'administration de grandes sociétés, dont IBM Canada, Royal Trust du Canada, Metro inc. et Rothmans inc. Elle a également été présidente du Conseil (2002 à 2006) et directrice (2006 à 2009) des Hautes études internationales de l'Université Laval (HEI).

Extraordinaire philanthrope

En plus de sa contribution à la Grande campagne de l'Université Laval cette année, Me Gauthier a créé en 1996 le Fonds Paule-Gauthier pour soutenir l'excellence des aspects juridiques de la gouvernance d'entreprise et des ser-

vices financiers, principalement par des activités de diffusion des connaissances. Grâce à la contribution d'autres donateurs, le fonds bénéficie aujourd'hui d'un capital appréciable qui permet de remettre des bourses d'études et d'organiser des conférences annuelles à la Faculté.



Ex-présidente de la Fondation de La Maison Michel-Sarrazin, elle s'est aussi impliquée dans la Fondation de l'Orchestre symphonique de Québec et dans la Fondation du Musée national des beaux-arts du Québec.

Prix et distinctions

Tout au long de sa carrière, Me Gauthier a fait preuve d'un engagement professionnel et social hors du commun qui lui a valu plusieurs distinctions. À ses nombreuses médailles se sont ajoutés les titres de commandeur de l'Ordre royal de l'Étoile polaire du Royaume de Suède, d'Officier de l'Ordre du Canada et de l'Ordre national du Québec. En novembre 1984, elle fut nommée membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, puis conseiller de la Reine.

Les membres de la Faculté de droit offrent leurs plus sincères condoléances à sa famille, à ses amis et à ses collègues.

Me Eric Azran, de Stikeman Elliott, une étoile qui brille au palmarès professionnel

Voir vidéos des allocutions de présentation, cliquer www.lemondejuridique.com
10 octobre Soirée du Plaideur de l'Année 2016

Par André Gagnon

Le 22 septembre 2016, lors d'un gala tenu au Club St-James, Me Éric Azran fut désigné «Plaideur de l'année 2016 de 40 ans et moins».

Me Azran est associé depuis 2008 au sein du groupe de litige civil et commercial du cabinet Stikeman Elliott, où il pratique depuis 17 ans. Lors du gala, Me Marc-André Coulombe, associé et mentor d'Éric, a présenté ce dernier comme seul peut le faire un complice de plusieurs années et un orateur éloquent. Me Coulombe a bien fait rire ses confrères en racontant des anecdotes sur les débuts d'Éric au bureau et quant à sa passion pour la guitare et la musique Heavy Metal.

Sur une note plus sérieuse, Me Coulombe a souligné la vivacité d'esprit d'Éric, sa combativité, sa plume redoutable et son engagement infaillible envers sa clientèle. Il a également noté l'apport d'Éric au sein du groupe litige : Eric sait toujours apprécier et souligner la contribution de ses collègues et s'investit dans la formation de ses jeunes collègues. Depuis ses débuts, il fait preuve d'ardeur et de ténacité, ce qui, entre autres qualités, lui ont rapporté le succès qu'il connaît.

Eric est toujours soucieux de redonner aux autres. Il a notamment présidé le comité Pro Bono du cabinet et il co-préside actuellement le comité national sur la diversité. Depuis 2013, Me Azran enseigne la preuve et la procédure civile à l'École du Barreau du Québec, où il a la chance de côtoyer ses futurs confrères et consoeurs et de leur communiquer sa passion pour le litige.

Plaideur aguerri et expérimenté, Me Azran a plaidé des dossiers complexes devant toutes les instances judiciaires, dont tout récemment devant la Cour suprême du Canada sur la notion de l'opposabilité des privilèges de common law (particulièrement le privilège relatif au litige) aux syn-



dics et enquêteurs administratifs. Les talents de juriste et de plaideur de Me Azran ont d'ailleurs été reconnus à de nombreuses reprises au sein de la communauté juridique. Il a été nommé au palmarès des 40 meilleurs avocats au Canada de moins de 40 ans par la revue Lexpert. En 2012, il a été reconnu par The Canadian Legal Lexpert Directory comme un avocat « régulièrement recommandé » pour le litige en valeurs mobilières. En 2013, Me Azran a été reconnu parmi les 19 « litigators to watch » du répertoire Guide to the Leading US/Canada Cross-Border Litigation Lawyers in Canada. Depuis 2012, il a été reconnu chaque année comme une « étoile du litige » par la revue Benchmark Canada, the Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms and Attorneys. Depuis 2013, il figure chaque année dans le répertoire Best Lawyers in Canada pour le secteur du litige commercial.

Lors de la soirée, Eric a accepté la désignation qui lui était décernée avec grande humilité, tout en mentionnant que cette désignation était, en fait, le fruit du travail acharné d'une équipe qui l'entoure au quotidien.

Il a d'abord tenu à remercier chaleureusement son associé, Me Coulombe, pour sa belle introduction, et aussi pour son mentorat continu – Me Azran a rappelé cet extrait d'un jugement de la House of Lords que lui avait remis Me Coulombe il y a 15 ans, qu'il a qualifié de « recette du plaideur » :

The parties and particularly their legal advisers in any litigation are under a duty to co-operate with the court by chronological, brief and consistent pleadings which define the issues and leave the judge to draw his own conclusions about the merits when he hears the case. It is the duty of counsel to assist the judge by simplification and concentration and not to advance a multitude of ingenious arguments in the hope that out of ten bad points the judge will be capable of fashioning a winner. [...]

Eric a ensuite remercié sa femme et « sa muse », Me Dina Raphaël (Conseiller général adjoint à la BMO), et leurs deux garçons, Noah et Ariel.

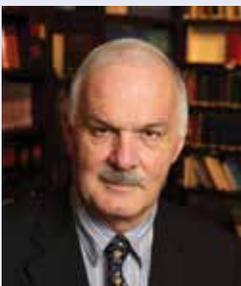
Il a ensuite souligné le « leadership » de son chef de groupe, Me Jean Fontaine, ainsi que l'apport important de l'ensemble de ses associés présents, dont son ancien associé, le juge Stephen W. Hamilton.

Me Azran a profité de l'occasion pour souligner la grande confrérie, la cohésion et l'excellent esprit d'équipe qui règnent au sein du groupe litige chez Stikeman Elliott. Eric Azran a enfin déclaré que pour lui c'est un plaisir et un honneur d'avoir pu travailler toutes ces années parmi les « grands » de la profession. À cet égard, il a tenu à remercier tout particulièrement son ancien associée et chef de groupe, l'honorable Suzanne Côté, maintenant juge à la Cour suprême du Canada, pour son appui et sa contribution importante à son développement professionnel.

Enfin, Me Azran a remercié ses parents, qui lui ont enseigné le respect, l'importance d'être intègre en toutes circonstances, le dur labeur, de croire que tout est possible et le devoir de redonner aux autres.

Son action collective en Cour fédérale rend service aux patients de tous âges

Jean-Pierre Ménard



Diplômé de sciences juridiques (UQAM 1978) et admis au Barreau du Québec en 1980, Me Jean-Pierre Ménard est associé de l'étude Ménard, Martin, de Montréal. Il s'est spécialisé en droit médical, et particulièrement en responsabilité civile médicale et en psychiatrie légale, dans la défense des usagers du système de santé.

Titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal (1983), il enseigne la responsabilité médicale et la psychiatrie légale à la maîtrise en droit de la santé de l'Université de Sherbrooke, de même que le droit et politique de la santé au programme de maîtrise en administration de la santé de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal. Il est appelé fréquemment à prononcer des conférences ou participer à des colloques destinés au milieu de la santé et au milieu juridique.

Il compte également plusieurs publications dans le domaine du droit de la santé. Il est membre du comité permanent du Barreau sur les droits de la personne. Il a présidé le Comité de juristes experts désigné par le gouvernement du Québec pour étudier la mise en oeuvre des recommandations de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale du Québec sur la question de mourir dans la dignité. Le rapport du Comité a été déposé le 15 janvier 2013.

Me Ménard a reçu plusieurs distinctions et récompenses pour son engagement dans la défense des personnes vulnérables. Il a également reçu le Prix Reconnaissance de l'Université du Québec à Montréal (2009).

Il s'est vu décerner également en 2009 la distinction d'avocat émérite (Ad.E.) par le Barreau du Québec. Il est l'instigateur et l'auteur principal du guide des droits des usagers du système de santé : vosdroitsensante.com

Me Réal A. Forest, Ad.E., Plaideur Emérite 2016 du magazine Le Monde Juridique

Voir vidéos des allocutions de présentation, cliquer www.lemondejuridique.com
10 octobre Soirée du Plaideur de l'Année 2016

Par André Gagnon

Me Réal A Forest, Ad.E., de Blakes-Montréal est un plaideur hors du commun. C'est pourquoi Le Monde Juridique l'a désigné Plaideur Emérite de l'Année 2016 lors du dîner annuel du Plaideur de l'Année à la fin de septembre.

Ancien professeur de droit à l'Université de Montréal, il a accumulé à Londres et à Paris une pléiade de diplômes incomparable. Il a ensuite œuvré comme conseiller juridique spécialisé en droit constitutionnel au ministère de la Justice du Québec. Puis a débuté la pratique privée chez Stikeman Elliott à Montréal où il a fait sa marque dans des dossiers-feuilletons et chez Martineau Walker devenu Fasken Martineau où il a décidé de joindre son associé et ami, feu Me Yvon Martineau, un autre maverick du droit corporatif et du Québec Inc.

Me Forest a été présenté par son associé chez Blakes, Me Claude Marseille qui a fait équipe avec lui dans des dossiers complexes qu'ils ont mené à terme. Tous deux cheminent ensemble depuis plusieurs années et font parfois jurisprudence devant les plus hautes instances judiciaires du Québec et du Canada.

Réal Forest se spécialise dans les litiges complexes portant sur des questions de droit des affaires, des valeurs mobilières, de l'environnement, de la construction, des transports et de la concurrence, ainsi que sur des questions de réglementation commerciale et de droit constitutionnel et administratif. Il plaide régulièrement à tous les paliers du système judiciaire québécois ainsi que devant la Cour fédérale du Canada et devant divers tribunaux d'arbitrage et administratifs. Il a également défendu les intérêts de clients devant la Cour suprême du Canada à maintes reprises.

Fort d'une expertise pointue en droit de la concurrence et



Me Réal A. Forest, Ad.E. de Blakes-Montréal

d'un intérêt marqué pour ce domaine, Me Forest a agi à titre d'avocat auprès de plusieurs sociétés dans le cadre de procédures engagées par le Commissaire de la concurrence visant à empêcher des fusions et auprès de clients dans le cadre de procédures criminelles intentées en vertu de la Loi sur la concurrence, en plus d'avoir représenté le Commissaire de la concurrence dans des affaires de fusions contestées.

MANDATS RETENUS

- Me Forest a notamment représenté des clients dans les causes suivantes :
- Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Ville de Montréal, 2008 C.S.Q. 4670, 7 octobre 2008;
- Sa Majesté la Reine c. Procureur général du Québec, [2008] C.A.F. 201, 11 juin 2008;
- Henderson c. Procureur général du Québec, [2007] R.J.Q. 2174, 2007 C.A.Q. 1138;
- Corporation Sun Media c. Société de transport de Montréal et al., autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada le 18 février 2005, Cour suprême du Canada - Bulletin des procédures, 18 février 2005, no 30532;
- Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc., [2004] 1 R.C.S. 456, 2004 C.S.C. 18.



Connaissez-vous les leaders en juricomptabilité?

Ne faites pas courir de risques à vos clients. Faites appel à l'un des plus grands services de juricomptabilité au Québec.

Grâce à ses professionnels chevronnés, EY peut vous aider à mener rapidement et efficacement des enquêtes et des évaluations de préjudices économiques, à réunir et à analyser des preuves électroniques, ou à effectuer toute autre mission complexe de juricomptabilité.

Pour en savoir plus, communiquez avec nos leaders ou visitez-nous à ey.com/ca/fr.

André Lepage, FCPA, FCA,
CA•EJC, CFF, CFE
Premier vice-président,
Leader du Québec
andre.lepage@ca.ey.com
514 879 3535

Denis Chalifour, CPA,
CA•EJC, CFE
Associé délégué
denis.chalifour@ca.ey.com
514 874 4627



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

L'AABC offre un portefeuille diversifié de programmes d'assurance parrainés:

- Vie
- Maladies graves
- Invalidité
- Frais généraux
- Maladie complémentaire
- Avantages sociaux
- Accident
- Voyage
- Habitation et auto

**L'AABC,
Là pour vous aider!**

assurancebarreau.com

Contactez votre
conseiller indépendant autorisé de l'AABC au Québec:

COACHING FINANCIER TREK

Tél: 514-334-8701 (1-877)

Visitez: assurancebarreau.com

Établie par
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
(Manuvie)



AABC

L'ASSURANCE POUR JURISTES